



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr.
GENERALE

CAT/C/SR.277
8 janvier 1997

Original : FRANCAIS

COMITE CONTRE LA TORTURE

Dix-septième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PARTIE PUBLIQUE* DE LA 277ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 20 novembre 1996, à 15 heures

Président : M. DIPANDA MOUELLE

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de
l'article 19 de la Convention (suite)

Deuxième rapport périodique de la Pologne (suite)

* Le compte rendu analytique de la partie privée de la séance est
publié sous la cote SR.277/Add.1.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de
travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également
portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une
semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section
d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la
présente réunion seront groupées dans un rectificatif unique.

GE.96-19254 (F)

La séance est ouverte à 15 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Deuxième rapport périodique de la Pologne (CAT/C/25/Add.9) (suite)

1. Sur l'invitation du Président, la délégation polonaise reprend place à la table du Comité.

2. Le PRESIDENT invite la délégation polonaise à répondre aux questions posées par les membres du Comité à la séance précédente.

3. M. DZIALUK (Pologne), se reportant à l'article 56 de la Constitution, précise que l'existence de tribunaux spéciaux par opposition aux tribunaux ordinaires ne recouvre rien d'inquiétant. En plus des tribunaux ordinaires, il existe un tribunal administratif suprême unique, mais qui est représenté dans huit villes de province. Il est compétent pour réviser les décisions administratives. Il existe également un Tribunal d'Etat et une Cour constitutionnelle créée en 1982, époque où la loi martiale était en vigueur en Pologne. Au nombre des cours spéciales il y a également les cours martiales compétentes pour juger un membre des forces armées ou un civil travaillant dans une unité militaire.

4. Pour ce qui est du système judiciaire en général, au sommet de la hiérarchie se trouve la Cour suprême - unique - composée de quatre chambres (criminelle, civile, administrative et prud'homale, et justice militaire). Il existe environ 400 tribunaux de district; ce sont des tribunaux de première instance compétents en matière civile et aussi en matière familiale et prud'homale. Si aucun texte ne prévoit le contraire, les tribunaux de district sont saisis en première instance des affaires mineures. Les infractions plus graves sont du ressort des tribunaux de province, au nombre de 44. Après quelque 40 années de disparition, les cours d'appel ont été rétablies récemment. Au nombre de 10, elles constituent le deuxième degré de juridiction et connaissent des recours formés contre les décisions des tribunaux de province. La cassation a été rétablie en 1986. Les juges des tribunaux ordinaires sont au nombre de 6 000. Depuis 1989, le Ministre de la justice est également Procureur général de l'Etat. Les juges polonais sont des magistrats de carrière, titulaires d'un diplôme universitaire, ayant suivi une formation judiciaire spéciale sanctionnée par un diplôme d'Etat. Au bout de deux années en tant que juge adjoint, le candidat doit être proposé aux fonctions de magistrat, par le président du tribunal où il est juge adjoint. L'Assemblée générale des magistrats examine le dossier puis le transmet au Ministère de la justice qui doit, après examen, le faire parvenir au Conseil national judiciaire, institution présidée par le premier magistrat de la Cour suprême. Sur recommandation de ce conseil, le Président de la République nomme les juges à vie. Les conditions de nomination et de révocation des magistrats sont régies par la loi relative au statut de la magistrature. Un juge ne peut être démis de ses fonctions qu'à la suite d'une procédure disciplinaire.

5. Mme KOWALCZYK (Pologne) indique, pour répondre aux membres du Comité qui ont demandé si l'application des mesures de coercition à l'encontre de mineurs était réglementée, que le recours à la force est effectivement prévu et régi par la loi. Les mesures autorisées sont toutefois proportionnées aux risques créés par le comportement de nombreux jeunes et le recours à certaines mesures (emploi d'une certaine force physique, isolement, camisole de force) n'est autorisé que dans des circonstances très particulières, à savoir quand il y a risque d'atteinte à la vie de l'intéressé ou d'autrui, tentative de mutinerie ou d'évasion, ou encore atteinte à l'ordre public.

6. S'agissant de la notion de "comportement illicite", Mme Kowalczyk fait valoir qu'il s'agit plutôt de "traitement illégal" qui ne relève d'ailleurs pas du Code pénal mais de lois spéciales, telle la loi relative au personnel des établissements carcéraux. En vertu de celle-ci, par exemple, les fonctionnaires sont soumis tous les quatre ans à une évaluation. Au demeurant, il s'agit le plus souvent d'un personnel compétent, ayant fait des études secondaires, voire universitaires. Les articles 19 et 21 de cette loi réglementent en détail le recours à la force, interdisant, par exemple, toute mesure coercitive à l'égard des femmes.

7. Le Comité a posé des questions sur la responsabilité d'un fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, commettrait un acte interdit, sur ordre de son supérieur hiérarchique. La position adoptée en Pologne est que ce fonctionnaire ne serait pas tenu pour responsable, à condition qu'il n'ait pas eu conscience des conséquences de ses actes. Cela ne signifie nullement l'impunité puisqu'en pareil cas, c'est le supérieur hiérarchique ayant donné l'ordre qui serait tenu pour responsable et inculpé.

8. M. DZIALUK (Pologne) traitant des questions concernant les relations entre les normes internationales et l'ordre juridique interne, fait valoir que, comme beaucoup d'autres pays, la Pologne a choisi de ne pas incorporer systématiquement dans son droit interne les normes internationales. Pour ce qui est de la définition de la torture, la Commission de rédaction du Code pénal a conclu après de longs débats que tout acte qui pourrait relever de la définition de la torture était déjà couvert par certaines dispositions du Code pénal.

9. Mme KOWALCZYK (Pologne) précise que si, dans la législation polonaise, il n'y pas de définition expresse de la torture, tout acte qui s'en rapprocherait et qui serait imputable à un agent de l'Etat dans l'exercice de ses fonctions donnerait droit à réparation et indemnisation. Cela est vrai également des actes des autorités locales, qui ne sont pas à strictement parler des fonctionnaires de l'Etat. Elle renvoie au rapport complémentaire distribué, en anglais, aux membres du Comité, dont les annexes donnent des statistiques sur les cas de condamnations d'agents de l'Etat et sur les indemnisations accordées. En outre, en vertu de l'article 448 du Code civil, tel que modifié par la loi du 23 août 1996, en cas d'atteinte aux intérêts personnels, le tribunal peut accorder une indemnisation financière adéquate à la partie lésée. Par ailleurs, quiconque aurait purgé un peine de prison plus longue que celle à laquelle il est finalement condamné aurait lui aussi droit à une indemnisation. Cela est vrai également en cas de garde à vue ou de détention injustifiée. Enfin, lorsque la responsabilité de l'Etat est engagée du fait d'un acte d'un fonctionnaire agissant dans le cadre de ses fonctions,

toutes les indemnisations octroyées par les tribunaux sont prises en charge par l'Etat lui-même.

10. M. DZIALUK (Pologne) insiste à son tour sur le fait que c'est l'Etat qui est tenu responsable des actes de torture ou constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants commis par des fonctionnaires en service (membres de la police ou du personnel pénitentiaire, juges, procureurs, etc.) et non pas les fonctionnaires eux-mêmes. L'indemnisation est en général versée par le Trésor.

11. En ce qui concerne le projet de code de procédure pénale évoqué au paragraphe 35 du rapport, M. Dzialuk indique que si la délégation polonaise a souhaité le présenter au Comité, c'est pour recueillir les réactions et recommandations de ses membres. Ce projet prévoit des modifications aux dispositions portant sur les mesures de contrainte qui tendent à limiter considérablement la fréquence de leur application dans le procès pénal et notamment sous forme d'arrestation et de détention préventive, mais la mise en oeuvre de ces modifications semble se heurter à des obstacles de taille. Ainsi, la saisie du passeport d'un accusé non polonais (par. 35, alinéa b)) n'est pas compatible avec le fait que, dans plusieurs pays, le passeport est considéré propriété d'Etat. Cette mesure n'a donc pas représenté une solution de remplacement valable à la détention avant jugement.

12. Pour ce qui est de la période de garde à vue, la loi entrée en vigueur en 1996 a apporté quelques changements. Si la police a toujours la faculté de détenir les suspects pendant une période de 48 heures, elle est désormais dans l'obligation d'informer la famille du suspect de sa situation. Celle-ci peut donc faire appel à un conseil en son nom. En vertu de cette loi encore, seul un tribunal est compétent pour décider de prolonger la période de garde à vue, ce qui signifie que les preuves nécessaires doivent avoir été rassemblées dans les 48 premières heures faute de quoi si ce n'est pas le cas, le suspect doit être relâché. Toute décision de privation de liberté peut faire l'objet d'un recours devant les tribunaux. De ce fait, deux procédures peuvent être engagées simultanément par deux tribunaux différents : la procédure de recours contre la garde à vue et la procédure de mise en détention avant jugement. Ce mécanisme inspiré de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme peut constituer une difficulté pour les petits tribunaux ne disposant que d'un juge pénal. Depuis la suppression des jurys, c'est un collège, composé généralement d'un juge et de deux assesseurs non professionnels disposant d'une voix chacun, qui rend le jugement.

13. En ce qui concerne la population carcérale, M. Dzialuk indique que le nombre de détenus s'élève à environ 60 000, ce qui représente une proportion de 150 détenus pour 10 000 habitants. Il s'agit là d'une proportion élevée, qui a toutefois diminué depuis la fin des années 80. Il convient de signaler que le passage à l'économie de marché a marqué la fin d'un certain nombre de mesures pénales, autres que la privation de liberté, comme les travaux d'intérêt général puisque l'Etat ne peut pas imposer aux entreprises privées d'employer des repris de justice comme il le faisait auparavant avec les entreprises d'Etat.

14. En ce qui concerne la valeur des aveux, M. Dzialuk indique que la législation n'a pas été modifiée depuis la présentation du rapport précédent et rappelle l'article 157 du Code de procédure pénale qui stipule que les explications, dépositions ou déclarations enregistrées dans des conditions excluant la possibilité de s'exprimer librement ne peuvent pas constituer une preuve. Il renvoie également aux dispositions de l'article 171 du projet de code de procédure pénale qui prévoit l'interdiction d'utiliser des méthodes et des moyens inacceptables envers une personne soumise à un interrogatoire.

15. Pour ce qui est de la responsabilité pour les actes commis sur ordre donné par un supérieur hiérarchique, l'article 144 de la loi sur la police prévoit qu'un acte illégal commis par un agent de police à l'instigation d'un supérieur ne sera pas considéré comme un délit à moins que le fonctionnaire de police n'ait eu conscience de commettre un délit en suivant l'ordre reçu. C'est donc le supérieur hiérarchique qui sera tenu responsable de l'acte commis.

16. En ce qui concerne la visite en Pologne du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, M. Dzialuk indique que le Gouvernement polonais n'a aucune raison de ne pas autoriser la publication du rapport de ce comité, qui n'a d'ailleurs constaté aucune pratique systématique de torture ou de mauvais traitements durant sa mission. Certes, des violations des normes internationales peuvent être commises isolément par des fonctionnaires et le gouvernement s'acquitte pleinement de son obligation de prévenir toute exaction de cette sorte.

17. Des informations complémentaires seront fournies aux membres du Comité concernant la formation des personnels pénitentiaire et judiciaire. Les gardiens de prison reçoivent une information sur les normes internationales de protection des droits de l'homme et, dans toutes les prisons, sont affichées des notices d'information sur les voies de recours possibles en cas de mauvais traitements. Le gouvernement est également conscient de la responsabilité qui est la sienne de garantir la formation en matière de droits de l'homme, des juges, des magistrats et des procureurs. Un groupe composé de plusieurs centaines de juges participe actuellement à un programme de formation, sous l'égide du Ministère de la justice, et les procureurs suivront bientôt un enseignement de ce type. Par ailleurs, l'ordre des avocats assure la formation dans le domaine des droits de l'homme de ses membres et le Ministère de la justice leur fournit tout le matériel nécessaire. Enfin, une organisation non gouvernementale polonaise organise des séminaires ouverts à tous.

18. C'est également dans le cadre d'initiatives locales que sont menés les programmes de réadaptation médicale. Tout un éventail de services, financés par l'Eglise catholique ou d'autres institutions religieuses, par les autorités locales ou par des dons privés ou des fondations parfois liées à des organismes internationaux, prennent en charge les victimes de comportements violents : il s'agit souvent de victimes de violences familiales, mais il peut le cas échéant s'agir de victimes de tortures. La législation ne met pas l'accent sur la nature des mauvais traitements mais sur les conséquences dont souffrent ceux qui les ont endurés; on vient en aide aux personnes qui en ont besoin, quel que soit le type de violence

qu'elles aient subi. En Pologne, les soins médicaux ou psychologiques sont pris en charge par le système général de santé qui, quoiqu'une réforme soit en préparation, fonctionne toujours selon les principes du régime précédent : ces services sont dispensés de manière égale mais modeste à tous et en toutes circonstances.

19. M. Dzialuk ignore si la Pologne a contribué au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, mais ne croit pas que ce soit le cas. Il appellera l'attention des autorités polonaises sur cette question.

20. A propos du Tribunal constitutionnel, il faut savoir que l'amendement de la Constitution portant création des tribunaux spéciaux remonte à 1982, alors que la loi martiale avait été proclamée en décembre 1981. On peut supposer que la création du Tribunal d'Etat appelé à connaître d'affaires ayant trait à la responsabilité pénale de personnes occupant des postes éminents dans l'administration et du Tribunal constitutionnel a été une façon de se concilier l'opinion publique après l'imposition de la loi martiale. Quoi qu'il en soit, la structure et la compétence de ces tribunaux répondent aux préoccupations de temps révolus; la preuve en est que le Tribunal constitutionnel ne peut déclarer une loi inconstitutionnelle que si elle a été promulguée après sa création, l'objectif était bien entendu de placer la loi martiale hors du domaine de compétence de cette juridiction. Cela dit, il est plus facile de réformer des institutions existantes que d'en créer de nouvelles. Le Tribunal constitutionnel peut déclarer inconstitutionnel un texte législatif ou réglementaire, mais seulement s'il est saisi par un tribunal ou un autre organe habilité à le faire de par la loi. En pratique, les organes ayant compétence pour adresser une telle requête au Tribunal constitutionnel sont suffisamment nombreux pour que la saisine soit toujours possible; un citoyen peut s'adresser aux tribunaux ordinaires à cet effet. Si une question de constitutionnalité se pose au cours d'un procès, la juridiction ordinaire s'abstient de la trancher et en réfère au Tribunal constitutionnel. Le simple citoyen peut également s'adresser à l'ombudsman en pareil cas, et cela s'est d'ailleurs déjà fait plusieurs fois. Mais pour l'heure, une personne physique ne peut pas s'adresser directement au Tribunal constitutionnel et c'est l'un des points essentiels qu'il est envisagé de modifier dans le nouveau projet de constitution.

21. M. GONZÁLEZ POBLETE observe que parmi les tribunaux spéciaux figurent également les tribunaux militaires. Traditionnellement, les personnes relevant de ces derniers sont les membres des forces armées - armée de l'air, armée de terre et marine; en général, ces tribunaux ont compétence pour les infractions à caractère militaire, désertions, abandons de poste, etc. Il serait donc intéressant de savoir si les fonctionnaires de police et notamment les agents des services de sécurité de l'Etat relèvent des tribunaux militaires et si ces derniers ont uniquement à connaître d'infractions militaires ou s'ils sont aussi saisis des infractions de droit commun commises par des militaires dans l'exercice de leurs fonctions. Par exemple, si un supérieur inflige des mauvais traitements ou tortures à un subordonné, les faits seront-ils portés devant une juridiction militaire ou devant une juridiction de droit commun ?

22. M. PIKIS voudrait savoir si une personne détenue au secret pendant 48 heures après son arrestation peut être interrogée et si elle est tenue de répondre aux questions, ou si elle a le droit de garder le silence. Il voudrait aussi savoir ce que signifie le fait que des aveux sont considérés comme ayant une valeur moindre; en d'autres termes, quels sont les critères de recevabilité d'une confession, et le fait que celle-ci soit de moindre valeur signifie-t-il qu'elle doit être corroborée pour être acceptée par le tribunal ?

23. Il serait aussi utile que soit précisée la durée exacte de la détention avant jugement; il ressort du précédent rapport de la Pologne qu'elle peut durer neuf mois et que cette période peut être prorogée encore de neuf mois, mais que la Cour suprême peut décider de la prolonger encore : M. Pikis souhaiterait savoir de combien de temps la Cour suprême peut encore allonger ce délai, et se demande si ces dispositions sont compatibles avec la Convention. Il serait également important de savoir si, lorsqu'une peine d'emprisonnement est prononcée par le tribunal, la période passée en détention avant le jugement est déduite de la durée de la peine.

24. Enfin, un autre sujet préoccupe gravement M. Pikis : il a été indiqué que l'usage de la force est autorisé dans certaines circonstances dans les établissements de correction pour mineurs, apparemment comme châtiment. Il est permis de se demander si l'usage de la force à l'encontre d'une personne à titre de sanction ne peut pas être considéré comme un traitement dégradant. L'emploi de la force par les autorités à l'encontre des personnes est-il également autorisé dans d'autres circonstances ?

25. M. DZIALUK (Pologne) précise que les tribunaux militaires ne sont compétents que pour les militaires en service actif ou les civils employés par des unités militaires ayant commis une infraction dans l'exercice de leurs fonctions. Ces juridictions appliquent les mêmes procédures que les tribunaux ordinaires sauf pour quelques points de détail, par exemple le fait que la probation peut être supervisée par un militaire plutôt que par les services judiciaires. Les fonctionnaires de police ainsi que les agents des services de sécurité de l'Etat relèvent quant à eux des juridictions ordinaires.

26. Un prévenu peut garder le silence à tous les stades de la procédure depuis son arrestation, y compris durant le délai de 48 heures où il peut être mis au secret. Il n'existe pas de dispositions spécifiques concernant cette période de 48 heures dans les textes existants, mais le droit de se taire doit être respecté en toute occasion, ainsi que l'atteste la jurisprudence de la Cour suprême. Bien plus, celle-ci a statué que si une personne a été interrogée comme témoin, auquel cas elle ne peut refuser de témoigner sauf dans des cas très particuliers, sa déposition en tant que témoin ne pourra être utilisée contre elle si elle est par la suite inculpée. Il faut préciser que les aveux ne sont admis que comme un élément de preuve parmi d'autres; ici encore, la Cour suprême a statué en plusieurs occasions que les raisons pour lesquelles une personne avoue sa culpabilité sont extrêmement complexes et que ces aveux doivent être considérés avec la plus grande circonspection par les tribunaux. La jurisprudence de la Cour suprême fait qu'il est très difficile de reconnaître la culpabilité de quelqu'un en

se fondant sur ses seuls aveux et en l'absence de tout autre élément de preuve.

27. La question de la collaboration des témoins est actuellement fort controversée en Pologne. L'un des aspects négatifs de l'ouverture du pays au monde extérieur a été le développement d'un nouveau type de criminalité organisée, qui a amené à envisager l'adoption de diverses mesures, soumises au gouvernement et au Parlement. C'est le Ministère de l'intérieur qui a été à l'origine de ces initiatives, car il voulait faire appel à la collaboration de témoins. En effet, il n'est pas possible à l'heure actuelle de faire bénéficier une personne qui accepterait de témoigner contre ses complices d'un allègement de peine ou d'une libération, même si cela est souhaitable pour lutter contre la criminalité organisée. Un premier projet a été rejeté par le Parlement et fortement critiqué parce que portant atteinte aux droits de l'homme. Le seul texte existant qui pourrait éventuellement être utilisé est une disposition qui prévoit que le comportement de l'auteur d'une infraction après qu'il l'a commise peut être invoqué par le Procureur pour requérir une peine moins lourde; mais le fait doit être consigné dans les attendus du jugement.

28. La durée globale de la détention avant jugement ne peut excéder deux ans; seule la Cour suprême peut la prolonger au-delà de cette durée, et uniquement à la demande du Procureur général, pour l'une des trois raisons suivantes : parce que l'observation psychiatrique de l'accusé doit se poursuivre, parce que des actes de procédure doivent être exécutés à l'étranger, ou enfin, si l'inculpé fait intentionnellement traîner la procédure. Il est à noter que cette durée de deux ans concerne exclusivement les affaires ayant pour objet un crime; dans tous les autres cas, c'est-à-dire pour la plupart des infractions, la durée maximale de la détention avant jugement est de 18 mois et ne peut être prorogée que par la Cour suprême dans les circonstances précitées. La période passée en détention avant le jugement est automatiquement déduite de la peine d'emprisonnement prononcée par la juridiction de jugement.

29. Mme KOWALCZYK (Pologne) tient à apporter des précisions en ce qui concerne les mesures de coercition directe, car elle s'est probablement mal exprimée. Il ne s'agit pas de sanctions, mais de mesures spécifiques, définies par la réglementation, auxquelles peut recourir le personnel des établissements de correction pour mineurs et des prisons dans des circonstances très précises, à savoir lorsque l'intéressé va attenter à sa vie ou à sa santé ou à la vie ou la santé d'autrui, en cas d'incitation à la mutinerie, d'évasion collective ou de destruction de biens occasionnant d'importants troubles de l'ordre public. Dans les prisons, l'usage d'armes à feu est également autorisé dans ces cas.

30. M. DZIALUK (Pologne) précise à ce sujet que l'on observe actuellement une évolution des mentalités en ce qui concerne le recours aux mesures coercitives. Maintenant encore, le recours à celles-ci ainsi qu'aux armes à feu dans les établissements pénitentiaires est réglementé par une ordonnance passée en février 1975 par le Ministère de la justice; il s'agit d'un règlement et non d'une loi. Il en allait de même pour les mesures coercitives utilisées à l'égard de prisonniers mineurs. Depuis quelque temps, cette réglementation est contestée au motif que c'est une loi qui doit régir un

domaine qui touche de si près à la protection des droits de l'homme. Ces nouvelles conceptions ont abouti à l'adoption de la nouvelle loi déjà évoquée précédemment. Il est vrai que l'on peut reprocher à la Pologne de continuer à appliquer la réglementation en question dans les prisons, mais l'adoption de nouveaux textes de loi par le Parlement prend du temps. Quoi qu'il en soit, cette réglementation va être remplacée par de nouvelles dispositions.

31. M. ZUPANCIC souhaiterait encore des précisions en ce qui concerne la détention avant jugement. La plupart des pays de droit romain distinguent entre deux types de détention avant jugement : la détention préalable à la mise en accusation, et le maintien en détention en attendant le jugement. Il est usuel, dans ces pays, que la période de détention précédant la mise en accusation n'excède pas deux, trois, parfois six mois; quant à la période de détention qui suit, et qui dure jusqu'au procès, elle ne peut généralement excéder un total de deux ans. M. Zupancic s'étonne de ce que la Cour suprême puisse prolonger la détention au-delà de ce délai dans les conditions décrites par M. Dzialuk, et il aimerait savoir quelle est exactement la durée maximale de la détention préalable à la mise en accusation et de la détention qui suit la mise en accusation. Il souhaiterait aussi savoir si, au cours de la première période de 48 heures, le prévenu a ou non librement accès à un avocat, car l'on sait que la possibilité de rencontrer un avocat est l'une des meilleures mesures de prévention de la torture.

32. M. DZIALUK (Pologne) répond que la durée de la détention avant jugement, qui est de 18 mois pour la plupart des infractions, et de deux ans pour les crimes, est une durée globale qui prend fin au prononcé du premier jugement; la durée respective de la détention préalable et postérieure à la mise en accusation importe peu. La possibilité donnée à la Cour suprême de proroger ces délais découle d'une législation récente, qui n'a encore jamais été appliquée. Il est vrai que dans le cadre de plusieurs importantes affaires concernant des crimes économiques, des personnes sont actuellement détenues depuis deux ans ou près de deux ans. Ces cas ont été examinés par le Ministère de la justice, et certains ont même été portés à l'attention de la Commission européenne des droits de l'homme. Il s'agit d'affaires d'une extrême complexité mais, selon les normes appliquées par le Ministère de la justice, il semble que la durée légale de la détention n'a pas été dépassée. Il est d'autant plus difficile de trancher que l'un des inculpés a été détenu un an à l'étranger avant d'être extradé et que durant cette période, certains aspects de la procédure n'ont pu être mis en oeuvre. Dans la même affaire, une autre personne est en instance d'extradition. Dans ce type d'affaire, il est extrêmement difficile d'établir si les délais légaux ont été respectés ou non.

33. Rien ne s'oppose à ce que l'avocat s'entretienne avec le prévenu dans les 48 premières heures; le seul problème qui peut se poser est celui de la désignation de l'avocat. Il faut en effet souvent un certain temps avant que la personne arrêtée, et les membres de sa famille dès qu'ils ont été prévenus, trouvent un avocat. Le système selon lequel des avocats étaient commis d'office dans des procédures d'urgence a été aboli, ayant été l'objet de critiques au nom du droit de prendre le défenseur de son choix. Par ailleurs, à tout moment des interrogatoires et des auditions, le prévenu a le droit de garder le silence.

34. M. YAKOVLEV demande des précisions sur le fait de savoir si les déclarations faites par le prévenu lors des interrogatoires en l'absence d'un avocat ont valeur de preuve.

35. M. DZIALUK (Pologne) indique que le tribunal apprécie la valeur à accorder aux déclarations. En tout état de cause, les déclarations faites sous la contrainte n'ont aucune valeur.

36. Le PRESIDENT remercie la délégation polonaise des réponses précises qu'elle a données aux questions du Comité. Les conclusions et recommandations du Comité lui seront communiquées ultérieurement, après que le Comité en aura délibéré en séance privée.

37. La délégation polonaise se retire.

La partie publique de la séance prend fin à 17 h 25.
